Version 2 | | Décembre 2021
Résumé Nouvelle OTConst dès 1.1.2022

SGUV
SESE
SISP
Schweizerischer Gerüstbau-Unternehmer-Verband
Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages
Società degli imprenditori Svizzeri dei ponteggi

Résumé

ORDONNANCE SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DÈS 1ER JANVIER 2022

Photos et illustrations: © Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages SESE & © Suva

Société des entrepreneurs Suisses en échafaudages SESE
Waldeggstrasse 37 / Postfach 246 / 3097 Liebefeld / T 031 992 78 74 / F 031 992 78 75 / sekretariat@sguv.ch / **www.sguv.ch/fr**

Article 4

Plan de sécurité et de protection de la santé

1 L'employeur doit veiller à ce qu'il y ait, avant le début des travaux de construction, un plan qui détaille les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux qu'il effectue sur le chantier. Ce plan doit régler notamment l'organisation des premiers secours.

2 Le plan doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Article 12

Surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture

1 Dans le cas de surfaces, parties de construction et autres couvertures non résistantes à la rupture, des barrières doivent être installées ou d'autres mesures prises pour empêcher tout accès involontaire. Il convient, le cas échéant, de les couvrir d'une protection solide ou d'y installer une passerelle.

2 Les passages sur des surfaces non résistantes à la rupture doivent s'effectuer sur des passerelles munies de garde-corps périphériques des deux côtés.

3 Des panneaux de signalisation doivent être installés au niveau des accès aux surfaces non résistantes à la rupture, indiquant, dans une langue ou au moyen de symboles compris par tous les travailleurs, qu'il est interdit de marcher sur la surface en question.

Article 15

Accès en présence de différences de niveau

Si, pour atteindre les postes de travail, des différences de niveau de plus de 50 cm doivent être franchies, il faut utiliser des escaliers ou d'autres équipements de travail appropriés.

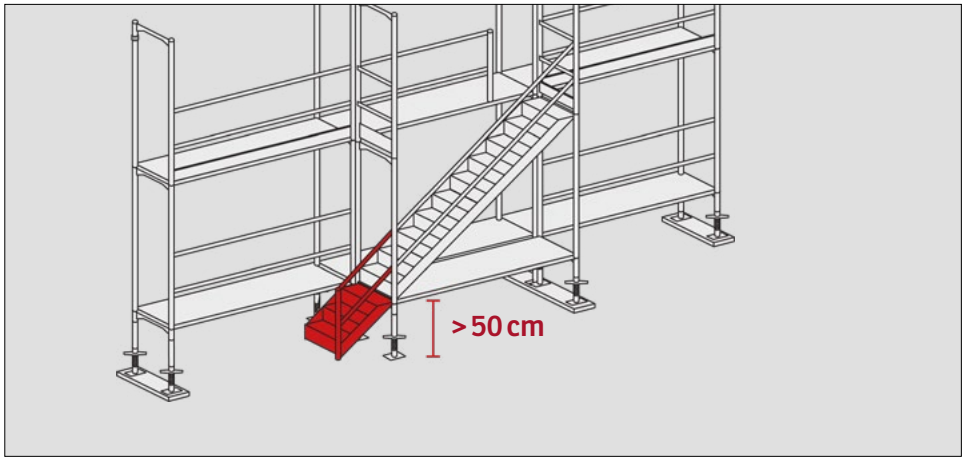

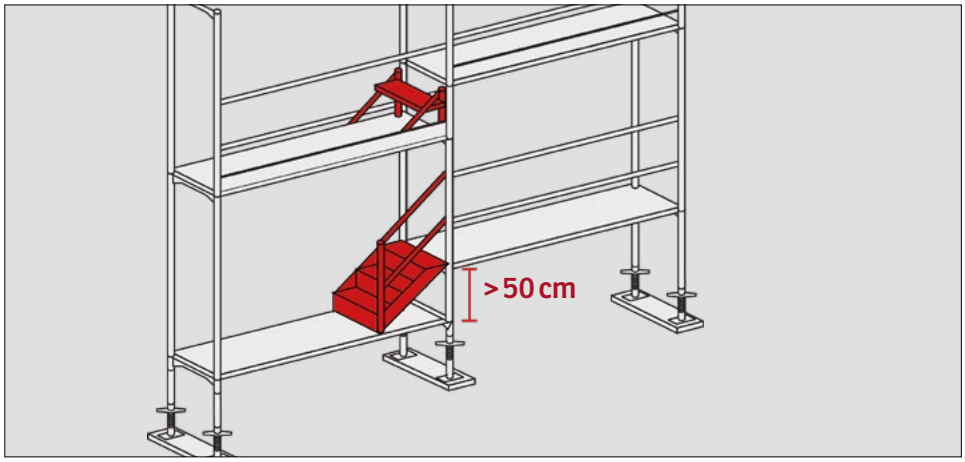

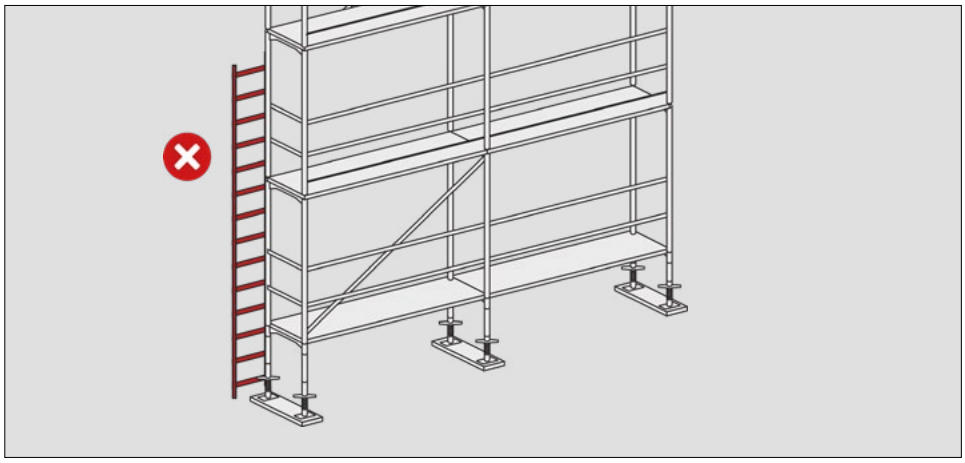

Article 17

Protection contre l'écroulement d'éléments de construction ou la chute d'objets et de matériaux

Aux postes de travail et aux passages, des mesures doivent être prises afin que les travailleurs ne soient pas mis en danger par des éléments de construction qui s'écroulent, ou par des objets et des matériaux qui tombent, glissent, roulent ou se déversent.

Article 21

Travaux à partir d'échelles portables

1 Des travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité.

2 À partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m, les travaux à partir d'échelles portables ne peuvent être que de courte durée et il convient de prendre des mesures de protection contre les chutes.

Article 22

Exigences concernant le garde-corps périphérique

1 Un garde-corps périphérique se compose d'une lisse haute, d'au moins une lisse intermédiaire et d'une plinthe.

2 L'arête supérieure de la lisse haute doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable.

3 Les plinthes doivent avoir une hauteur de 15 cm au moins à partir de la surface praticable.

4 L'écartement entre la lisse haute et la lisse intermédiaire, entre la plinthe et la lisse intermédiaire et entre les lisses intermédiaires ne peut dépasser 47 cm.

5 Les lisses hautes et les lisses intermédiaires peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage avec un maillage de 25 cm au maximum, pour autant que la même protection soit garantie.

6 Le garde-corps périphérique doit être fixé de manière qu'il ne puisse ni être enlevé par mégarde, ni se détacher.

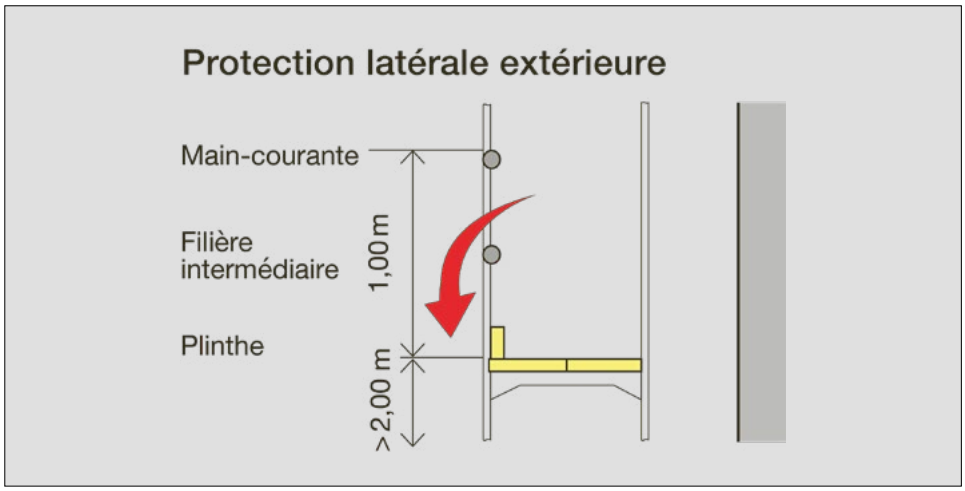

Article 123

Disposition transitoire

Un échafaudage de service ou un garde-corps périphérique dont l'arête supérieure de la lisse haute se situe à au moins 95 cm au-dessus de la surface praticable, en dérogation à l'art. 22, al. 2, et qui a été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut continuer d'être utilisé.

Article 26

Échafaudages de façade dans les travaux de construction de bâtiments

1 Dans les travaux de construction de bâtiments, un échafaudage de façade doit être installé dès que la hauteur de chute dépasse 3 m.

2 La lisse haute du garde-corps périphérique de l'échafaudage de façade doit, pendant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes, ou de 100 cm au moins si le garde-corps périphérique de l'échafaudage est à moins de 60 cm du bord de la zone présentant un risque de chutes.

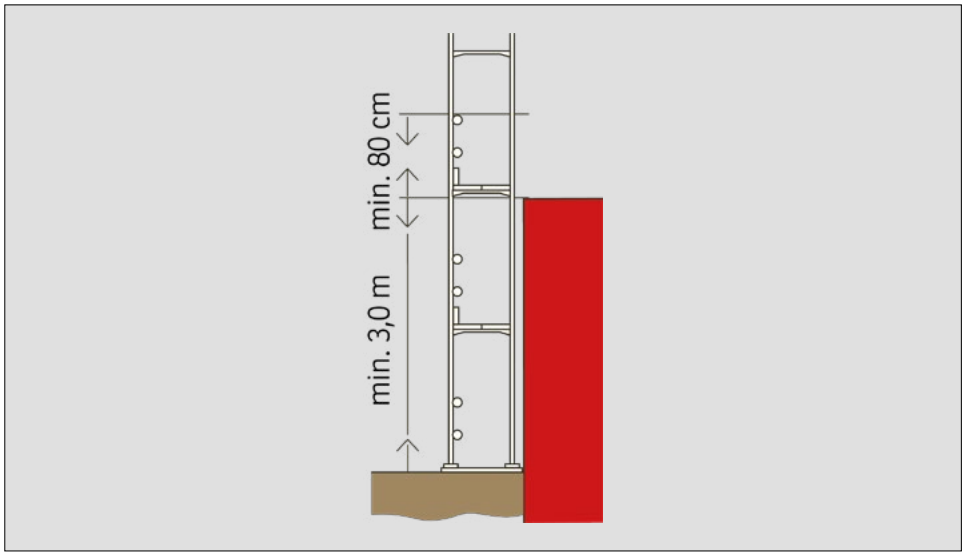

Article 27

Filet de sécurité et échafaudage de retenue pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués

1 Pour le montage d'éléments de toiture ou de plafond préfabriqués, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés sur toute la surface dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3 m.

2 L'employeur doit veiller à ce que les filets de sécurité et les échafaudages de retenue soient contrôlés visuellement chaque jour. S'ils présentent des défauts, il est interdit d'effectuer des travaux pour lesquels le filet de sécurité ou l'échafaudage de retenue sert de protection contre les chutes.

Article 35

Risque de noyade

1 Afin d'éviter une chute dans l'eau lors de travaux exécutés au bord et au-dessus de l'eau, il convient de prendre des mesures conformément aux art. 23 et 29.

2 Si les mesures visées à l'al. 1 ne sont pas possibles d'un point de vue technique, il faut:
a. porter des équipements de protection et de sauvetage appropriés, tels que des gilets de sauvetage, et
b. avoir à disposition des bouées de sauvetage, des cordages, des lignes de jet et des crochets.

3 Lors de travaux exécutés au bord, dans et au-dessus d'eaux courantes, pour lesquels le risque existe que des travailleurs soient emportés, il convient de mettre à disposition des installations de retenue ou des bateaux de sauvetage à moteur, à moins que le sauvetage ne puisse être effectué à partir d'un emplacement situé à la surface, notamment depuis la rive, un ponton, un radeau, une plate-forme ou une passerelle.

4 Pour les travaux exécutés au bord, dans et au-dessus de l'eau, il convient de faire appel à des travailleurs aptes à réaliser ces travaux compte tenu de leur constitution physique. Ces travailleurs doivent avoir été informés des dangers encourus et instruits à l'utilisation d'engins de sauvetage.

Article 37

Soleil, forte chaleur et froid

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs.

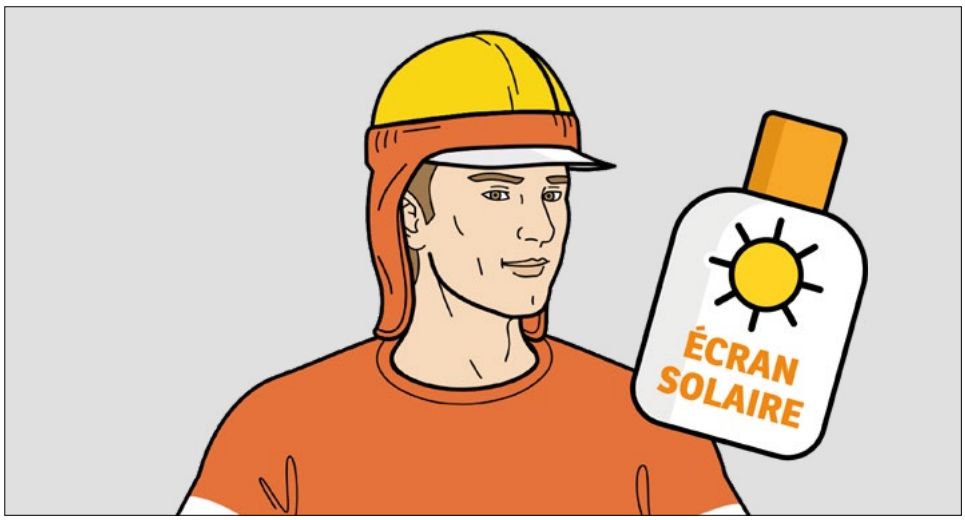

Article 38
Éclairage

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un éclairage suffisant.

Article 41
Mesures à prendre au bord des toits

1 Au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m. Pour les toits accusant différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au-dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre.

2 Pour les toits dont la pente est inférieure ou égale à 60°, les règles suivantes s'appliquent:
a. si la pente est inférieure à 10°, un pont de ferblantier doit être installé, à moins qu'un garde-corps périphérique continu selon l'art. 22 ne soit posé de sorte que tous les travaux puissent être exécutés à l'intérieur de cette protection;
b. si la pente se situe entre 10° et 30°, un pont de ferblantier doit être installé;
c. si la pente se situe entre 30° et 45°, il convient d'installer un pont de ferblantier avec un garde-corps périphérique, qui sert de paroi de protection de couvreur conformément à l'art. 59;
d. Si la pente se situe entre 45° et 60°, il convient d'installer un pont de ferblantier avec un garde-corps périphérique, qui sert de paroi de protection de couvreur conformément à l'art. 59, et de prendre des mesures de protection supplémentaires, telles que l'utilisation de plateformes de travail ou d'équipements de protection individuelle contre les chutes;
e. Au bord des toits, du côté des pignons, un garde-corps périphérique composé d'une lisse haute et d'une lisse intermédiaire doit être posé, à moins qu'un pont de ferblantier continu ait été posé ou que des mesures de protection équivalentes aient été prises.

3 Sur les toits dont la pente est supérieure à 60°, les travaux ne peuvent être effectués, indépendamment de la hauteur de chute, qu'à partir d'un échafaudage ou d'une plateforme élévatrice mobile de personnel.

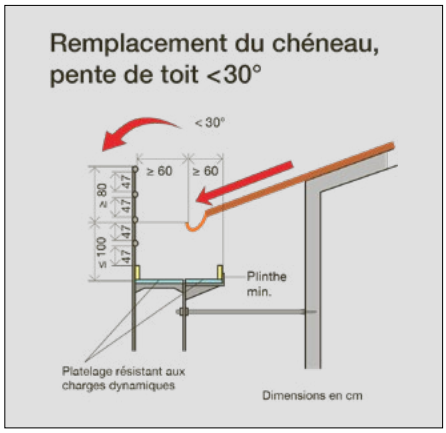

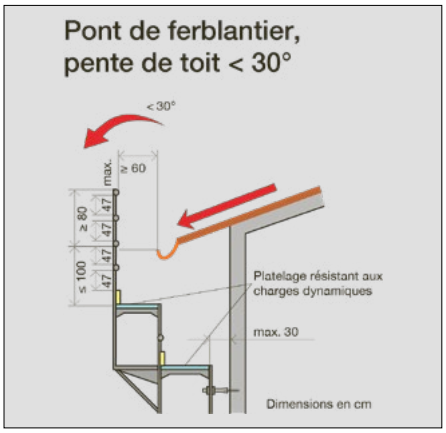

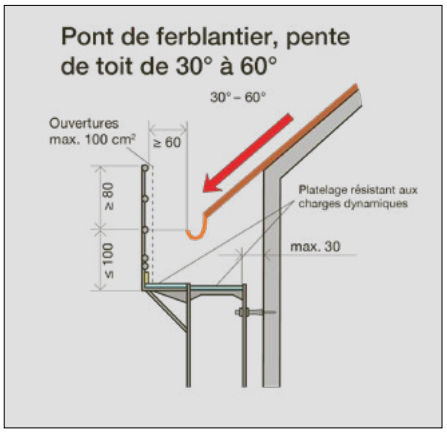

Article 42

Paroi de retenue sur le toit lors de travaux effectués sur des toits existants

1 Pour les travaux effectués sur des toits existants dont la pente est inférieure ou égale à 45°, une paroi de retenue peut être installée en dérogation à l'art. 41, al. 2, let. a à c.

2 Une paroi de retenue sur le toit est une installation de protection sur des toitures en pente destinée à éviter que des personnes ayant glissé fassent une chute au-delà du bord du toit ou que du matériel pouvant glisser ne tombe au-delà du bord du toit.

3 La paroi de retenue doit être dimensionnée de façon à résister aux charges dynamiques.

4 La paroi de retenue doit être fixée directement le long du chéneau, surmonter le niveau de celui-ci d'au moins 80 cm, avoir une hauteur de construction d'au moins 100 cm et être solidement amarrée à la structure porteuse du toit.

Article 46

Travaux de peu d'ampleur

1 Pour les travaux d'une durée totale inférieure à deux jours-personne à effectuer sur un toit, les mesures de protection contre les chutes doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m. En cas de risque de glissades, ces mesures doivent déjà être prises à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m.

2 Dans tous les cas, il convient de prendre les mesures suivantes:
a. dispositif de sécurité avec un équipement de protection individuelle contre les chutes pour des pentes de toit inférieures ou égales à 60°;
b. utilisation de plateformes élévatrices mobiles de personnel ou de dispositifs de sécurité équivalents pour des pentes de toit supérieures à 60°.

Article 52

Éléments incorporés ou annexés à l'échafaudage

Toute personne qui veut incorporer ou annexer à l'échafaudage des éléments, tels que des ascenseurs, des treuils, des consoles, des panneaux publicitaires ou des habillages d'échafaudages, doit s'assurer au préalable qu'il présente une résistance et une stabilité permettant de résister aux efforts supplémentaires engendrés. Pour pouvoir incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages.

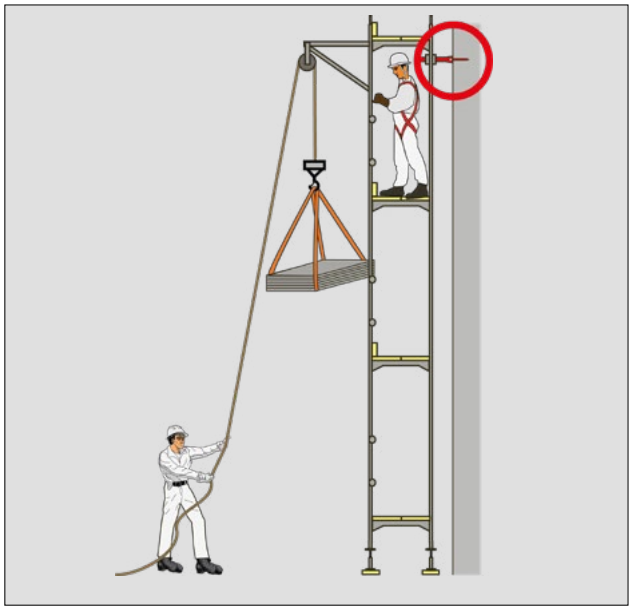

Article 56

Accès aux postes de travail

1 Les ponts d'échafaudage doivent être accessibles en toute sécurité au moyen d'escaliers d'accès. En lieu et place d'escaliers, il est permis d'utiliser des plateaux avec trappes et échelles dans les cas suivants:

a. pour accéder au dernier pont d'échafaudage dans la zone des pignons;

b. pour les échafaudages roulants;

c. lorsqu'il n'est pas possible d'installer des escaliers d'accès pour des raisons de place.

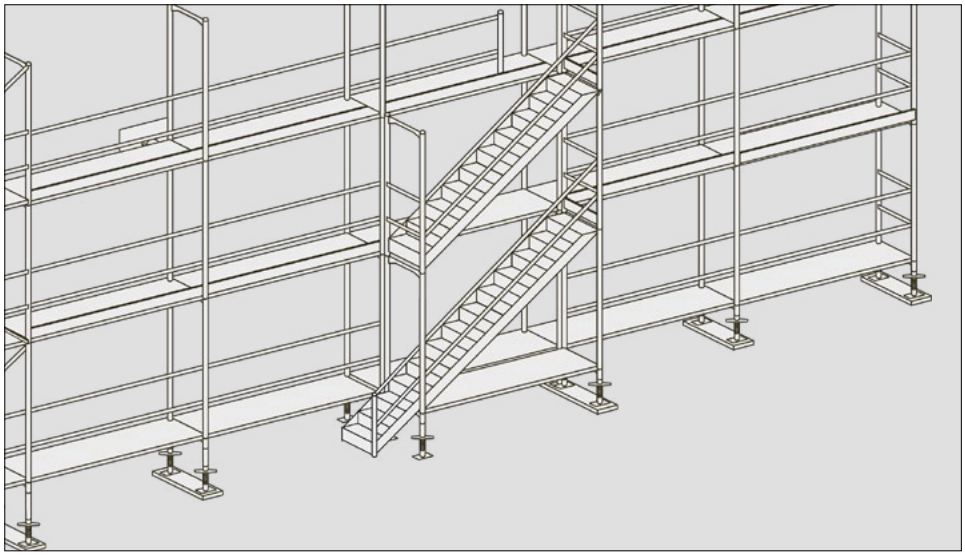

2 Les escaliers d'accès et les plateaux avec trappes et échelles doivent être posés de façon que la distance avec chaque poste de travail n'excède pas 25 m.

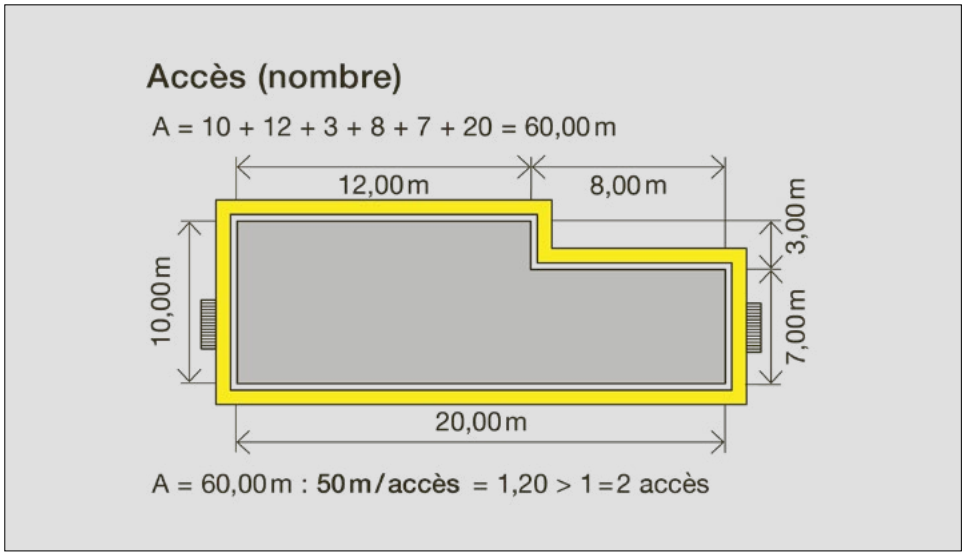

3 Sur les échafaudages de service de plus de 25 m de hauteur, il faut en outre installer au moins un élévateur prévu pour le transport de matériel et de personnes par le fabricant.
L'élévateur ne saurait se substituer aux accès nécessaires.

Article 57

Ponts d'échafaudages

1 Les ponts des échafaudages de service doivent être distants verticalement de 1,9 m au minimum et de 2,3 m au maximum.

2 La distance minimale visée à l'al. 1 ne s'applique pas à:
a. la hauteur de passage la plus basse du terrain naturel au premier pont de l'échafaudage;
b. la hauteur de passage la plus élevée au-dessus du dernier pont de l'échafaudage.

3 La distance entre le platelage et la façade ne peut dans aucune phase de travail dépasser 30 cm. Si cette condition ne peut être respectée, des mesures complémentaires doivent être prises pour éviter une chute.

Article 59

Paroi de protection de couvreur

1 La paroi de protection de couvreur est un équipement de protection installé sur le pont de ferblantier pour retenir les personnes, les objets ou le matériel qui tomberaient du toit.

2 Les ouvertures dans la paroi de protection de couvreur ne doivent pas dépasser 100 cm².

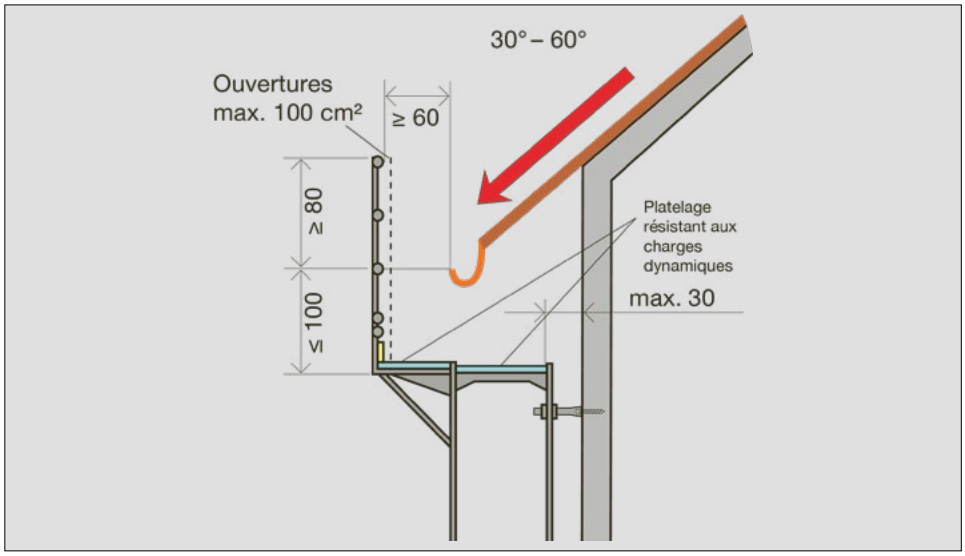

Article 60

Montage et démontage des échafaudages de service

Le montage et le démontage des échafaudages de service doivent être effectués conformément aux prescriptions du fabricant.

Article 61

Contrôle visuel et entretien

1 L'employeur, dont les travailleurs effectuent des travaux sur l'échafaudage de service ou pour lesquels l'échafaudage de service sert de protection contre les chutes, doit veiller à ce que l'échafaudage de service soit contrôlé visuellement chaque jour. S'il présente des défauts, il ne peut être utilisé.

Article 62

Charge utile d'un échafaudage de service ou d'un pont de réception des matériaux

1 La charge utile d'un échafaudage de service doit être indiquée bien visiblement sur un panneau à chaque accès.

2 La charge utile d'un pont de réception des matériaux doit être indiquée bien visiblement sur un panneau près de l'accès au pont de réception des matériaux.

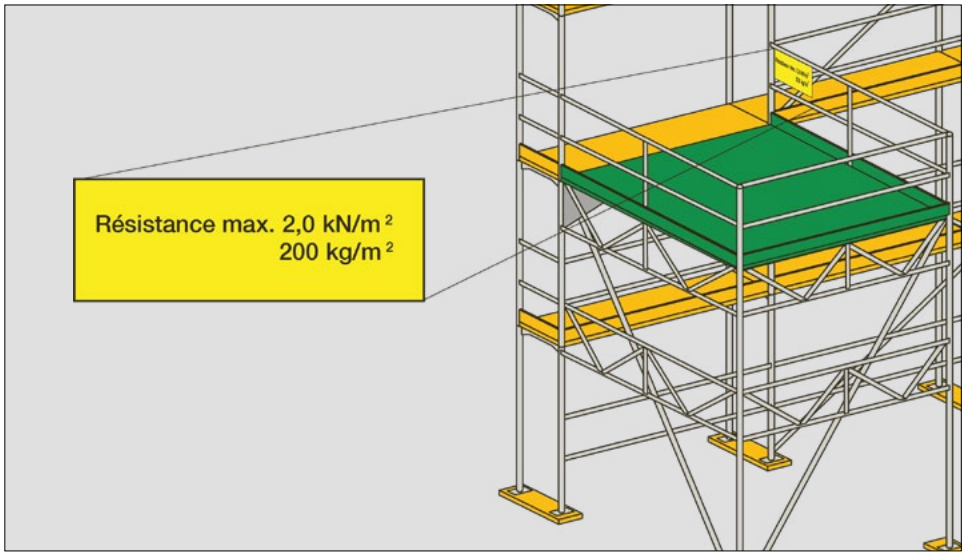

Article 63

Blocage de l'accès à l'échafaudage de service

Les échafaudages de service ou les zones de l'échafaudage de service dont l'usage n'a pas été autorisé doivent être bloqués au moyen d'une mesure technique telle qu'un garde-corps périphérique.

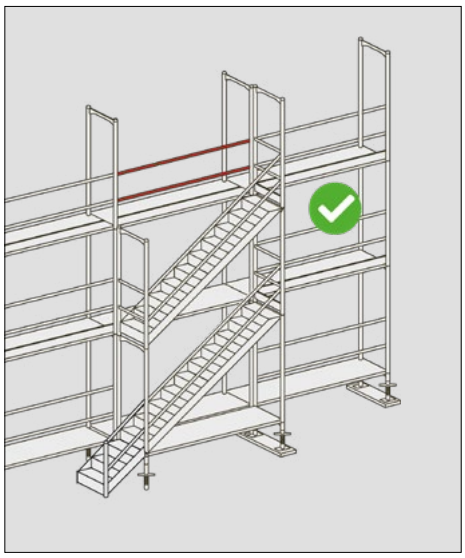

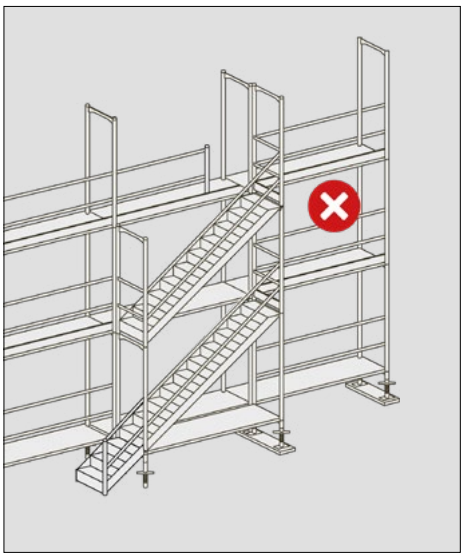

Article 64

Modifications de l'échafaudage de service

Seul l'entrepreneur en échafaudages est autorisé à procéder à des modifications de l'échafaudage de service. Des modifications mineures peuvent être effectuées en accord avec l'entrepreneur en échafaudages. Cet accord doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.